

Article III.86

- Toute écriture du journal est appuyée par une pièce justificative
- OD ?
- La pièce justificative porte l'indice de référence du journal (N°)
- Si pas de factures pour les ventes, inscriptions journalières globales ok, mais doivent être basées sur des pièces justificatives (voir les AR d'exécution pour le détail)

Article III.86

- Délai de conservation : 7 ans.
- Pourquoi ? Raison fiscale : en cas de fraude, le fisc peut remonter jusqu'à 7 ans
- Pour les documents qui ne font pas office de preuve vis-à-vis des Tiers : 3 ans.
- Exemple : les devis qui n'ont pas été remportés
- Remarque le délai de 7 ans commence à partir du 1er janvier de l'année qui suit pour les journaux.